



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 2227

### Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés aux professionnels du tourisme par le calendrier scolaire arrêté pour la période 1993-1996. Certes, il faut se féliciter de l'adoption d'un rythme de deux semaines de repos pour sept semaines de travail ; en revanche, on ne peut que déplorer les dispositions prises pour les vacances d'été. Il lui demande donc d'étudier dans quelle mesure il ne conviendrait pas de créer des zones, telles qu'elles existent pour les vacances d'hiver et de printemps, afin d'étaler la durée globale des vacances d'été sur plus de huit semaines.

### Texte de la réponse

La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents et médecins déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996 celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret no 90-236 du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2227

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juin 1993, page 1610  
**Réponse publiée le** : 12 juillet 1993, page 2015